

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
ARRONDISSEMENT DE CARPENTRAS
CS

COMMUNE DE MORMOIRON

DECISION N° 032/2026

Portant : CONTRAT DE SERVICE AGYSOFT

NOUS, Maire de la Commune de Mormoiron

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°13/2026 en date du 21 mars 2026, reçue en Préfecture d'Avignon le 23 Mars 2026 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire, modifiée par décision n°53/2026 en date du 04 juillet 2026

Considérant la proposition émise par AGYSOFT portant sur un contrat de service du profil acheteur MARCO AW solutions externalisation de service applicatifs n° V17.20A-3218, pour un montant de 460.80€ TTC annuel, pour une durée de 3 ans.

DECIDE

Article 1° : d'accepter l'offre de l'entreprise suivante selon les modalités d'intervention et conditions financières décrite ci-dessous :

AGYSOFT – 560 Rue Louis PASTEUR

34790 GRABELS

Montant annuel total de 460.80 TTC

Article 2° : Contrat valable pour une durée de 3 ans à compter du 18 novembre 2026

Dit que les crédits seront prévus au budget 2026 et suivants.

Article 3° : En application des dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié, la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Ce recours peut être déposé sur l'application internet « télérecours citoyen », en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Article 4° : Monsieur le Maire et Madame la Secrétaire Générale sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera affichée et transmise au Représentant de l'État dans le département (ampliation au Trésor Public de Monteux), publiée et affichée conformément aux dispositions de l'article L 2122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à MORMOIRON, le 24/09/2026.

Date de publication, certifiée
exécutoire le : 25.09.2026



Par délégation du Conseil Municipal

Le Maire,

Bernard LE DILY

